

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne Année universitaire 2023/2024

Licence 3 – IDAI

Régime général de l'obligation

SEANCES DE TRAVAUX DIRIGES

Cours de Mme Anouk BORIES

Chargée de travaux dirigés : Mme Lobna HAZEM

Séance 5 – La subrogation

La subrogation légale

Doc. 1 : Cass. 1^{re} civ., 25 mars 2003, n° 00-14.873

Doc. 2 : Cass. com., 9 mai 1990, n° 88-18.125

La subrogation conventionnelle

Doc. 3 : Cass. 1^{re} civ., 18 oct. 2005, n° 04-12.513

Doc. 4 : Cass. 1^{re} civ., 23 oct. 1984, n° 83-11.982

Effets de la subrogation

Doc. 5 : Cass. com., 3 avr. 1990, n° 89-10.255

Doc. 6 : Cass. soc., 7 mai 1987, n° 85-13.266

Doc. 7 : Cass. 1^{re} civ., 11 juin 2008, n° 06-20.104

Exercice

Commentaire de l'arrêt Cass. com., 3 avr. 1990 (Doc. 5).

Doc. 1 : Cass. 1^{re} civ., 25 mars 2003, n° 00-14.873

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Vu les articles 1249, 1250, 1251 du Code civil ;

Attendu que celui qui acquitte la dette d'autrui n'est subrogé dans les droits du créancier qu'aux conditions et cas prévus par ces textes ;

Attendu que la section des médecins généralistes de l'Union professionnelle des médecins libéraux de Bourgogne (UPMLB) avait décidé l'envoi d'une note d'information aux adhérents; que sur le refus de l'Union d'honorer la facture de l'imprimeur, soit 3 677,10 francs Mme X..., présidente de la section, après avoir payé la somme de ses deniers personnels, en a réclamé remboursement à l'Union ;

Attendu que pour accueillir cette demande, le jugement attaqué se fonde d'office sur la subrogation de Mme X... dans les droits du créancier désintéressé ; qu'en statuant ainsi, sans relever la présence des exigences conventionnelles ou légales requises, le tribunal a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE (...)

Doc. 2 : Cass. com., 9 mai 1990, n° 88-18.125

Vu l'article 1251-3° du Code civil ;

Attendu que celui qui s'acquitte d'une dette qui lui est personnelle peut néanmoins prétendre bénéficier de la subrogation s'il a, par son paiement, libéré envers leur créancier commun ceux sur qui doit peser la charge définitive de la dette ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt infirmatif attaqué qu'ayant confectionné des vêtements sur commande passée par la société Stan et la société Len X... Junior (société Len X...), la société Jolitex en a confié le transport à la société Transports Ollivier (société Ollivier), avec pour instruction de ne les remettre à leurs destinataires qu'après visa des lettres de voiture par les deux banques accordant, en vue du règlement du façonnage, le crédit documentaire ; que la société Ollivier a livré directement les vêtements aux sociétés Stan et Len X..., sans respecter cette obligation préalable ; qu'en exécution d'une décision de justice, la société Jolitex a été désintéressée du coût de ses prestations par la société Ollivier ; que la société Ollivier, se déclarant subrogée dans les droits de la société Jolitex, s'est ensuite retournée contre la société Stan et la société Len X... pour être remboursée ;

Attendu que, pour rejeter la demande, la cour d'appel a exclu l'application de la subrogation, en énonçant que la société Ollivier, liée à la société Jolitex par un contrat de transport, n'était tenue, ni avec les sociétés destinataires, ni pour elles, au paiement du prix des marchandises transportées, et que, si elle avait été appelée à verser à la société Jolitex une somme équivalente à ce prix, c'était à titre de dommages-intérêts, en raison des fautes commises dans l'exécution de son mandat ;

Attendu qu'en statuant par de tels motifs, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur la seconde branche du moyen : (sans intérêt) ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE (...)

Doc. 3 : Cass. 1^{re} civ., 18 oct. 2005, n° 04-12.513

Vu l'article 1250, 1, du Code civil ;

Attendu, selon ce texte, que la subrogation conventionnelle qu'il prévoit doit être expresse ;

Attendu que, faisant valoir qu'ayant remboursé aux lieu et place des époux X... un prêt d'une somme d'argent que leur avait consenti la société Y..., de sorte que subrogée dans les droits de celle-ci, elle était fondée à leur demander paiement de cette somme, dont ils s'étaient reconnus débiteurs à son égard, Mme Y... a assigné ces derniers à cette fin ;

Attendu que pour accueillir cette prétention, la cour d'appel, après avoir constaté, d'une part, que la dette des époux X... à l'égard de la société Y... n'apparaissait pas à l'inventaire des biens et actifs réalisables de cette société, ce qui tendait à prouver que la société avait été désintéressée de sa créance, d'autre part, que la souscription par les époux X... d'une reconnaissance de dette à l'égard de Mme Y... tendait encore à démontrer que le prêt litigieux avait été remboursé par Mme Y..., en a déduit qu'il existait des présomptions précises propres à établir que Mme Y... était devenue créancière des époux X... par subrogation tacite, après avoir désintéressé la société Y... ;

Qu'en se déterminant par de tels motifs, qui ne caractérisent pas une manifestation expresse de volonté de la société Y... de subroger Mme Y... dans ses droits et actions contre les époux X..., la cour d'appel a violé, par fausse application, le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE (...)

Doc. 4 : Cass. 1^{re} civ., 23 oct. 1984, n° 83-11.982

SUR LE MOYEN UNIQUE, PRIS EN SA PREMIERE BRANCHE : VU L'ARTICLE 1250 -1 DU CODE CIVIL, ATTENDU QU'IL RESULTE DE CE TEXTE QUE LA SUBROGATION CONVENTIONNELLE EXPRESSEMENT CONSENTIE, EN MEME TEMPS QUE LE PAIEMENT, PAR LE CREANCIER RECEVANT CE PAIEMENT D'UNE TIERCE PERSONNE, TRANSMET A CELLE-CI LES DROITS ET ACTIONS DU CREANCIER CONTRE LE DEBITEUR ;

QU'IL EST DE PRINCIPE QUE, NI LE CONSENTEMENT DU DEBITEUR, NI SON CONCOURS A L'ACTE DE SUBROGATION, NE SONT NECESSAIRES A LA VALIDITE DE CET ACTE ;

ATTENDU QUE L'ENTREPRENEUR Z..., QUI AVAIT EXECUTE LES TRAVAUX DE COUVERTURE DE 120 CHALETS, A ETE DECLARE RESPONSABLE ENVERS LE MAITRE DE Y... DE MALFACONS DUES A UN VICE CACHE AFFECTANT LES TUILES QU'IL AVAIT UTILISEES ;

QUE CES TUILES LUI AVAIENT ETE VENDUES PAR LA SOCIETE MATERIAUX ET BRIQUETTERIES DE PUISEUX (M.B.P.) QUI LES AVAIT ACHETEES A LEUR FABRICANT, LA SOCIETE B.H.T.P. ;

QUE, PAR UN PRECEDENT ARRET DU 19 MAI 1976, IRREVOCABLE, LA COUR D'APPEL A ACCUEILLI LE RECOURS DE M. Z... DIRIGE CONTRE LA SOCIETE M.B.P. SON VENDEUR, AINSI QUE L'ACTION INTRODUITE PAR M. Z... CONTRE LA COMPAGNIE EAGLE STAR, ASSUREUR DE LA SOCIETE B.H.T.P. QU'APRES AVOIR ESTIME QUE LA RESPONSABILITE DE CETTE SOCIETE, DECLAREE ENTRE TEMPS EN LIQUIDATION DE BIENS ETAIT TOTALE EN TANT QUE FABRICANT D'UN MATERIAU DEFECTUEUX, ELLE A DECIDE QUE LA GARANTIE DUE PAR LA COMPAGNIE EAGLE STAR SE LIMITAIT AUX DESORDRES AFFECTANT 68 DE 120 CHALETS çSOIT CEUX DONT LES SINISTRES AVAIENT ETE DECLARES AVANT LE 3 MARS 1970!, QU'AVANT FAIRE DROIT SUR LE QUANTUM DU PREJUDICE COMMERCIAL SUBI PAR M. Z... L'ARRET DU 19 MAI 1976, A DESIGNE UN EXPERT A... L'EVALUER ET CONDAMNE IN SOLIDUM LA SOCIETE M.B.P. ET LA COMPAGNIE D'ASSURANCE AU PAIEMENT D'UNE PROVISION DE 50 000 FRANCS A VALOIR SUR LA REPARATION DE CE PREJUDICE ;

QU'APRES QUE L'EXPERT X... EVALUE A 1 900 000 FRANCS CE CHEF DE DOMMAGE, UNE TRANSACTION EST INTERVENU ENTRE M. Z... ET LA CIE D'ASSURANCE, AUX TERMES DE LAQUELLE M. Z... A ACCEPTE LA SOMME DE 1 000 000 FRANCS POUR REGLEMENT TOTAL ET DEFINITIF DE SON PREJUDICE COMMERCIAL ET QUE, PAR QUITTANCE DATEE DU 19 OCTOBRE 1977, IL A SUBROGE LA COMPAGNIE EAGLE STAR DANS L'ENSEMBLE DE SES DROITS, SANS EXCEPTION NI RESERVE, A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE M.B.P. POUR LES CAUSES OBJET DU PROTOCOLE, DANS LEQUEL IL ETAIT RAPPELE QUE LA COMPAGNIE AVAIT AINSI REGLE L'ENSEMBLE DU PREJUDICE COMMERCIAL DE M. Z..., BIEN QU'ELLE N'Y FUT TENUE, AUX TERMES DE SON CONTRAT D'ASSURANCE, QUE DE LA FRACTION CORRESPONDANT AUX 68 SINISTRES FAISANT L'OBJET DE SA GARANTIE ;

QUE L'ARRET ATTAQUE, INTERVENU LE 10 DECEMBRE 1982, A REJETE L'ACTION SUBROGATOIRE INTRODUITE PAR LA SOCIETE EAGLE STAR CONTRE LA SOCIETE M.B.P. ;

ATTENDU QU'EN STATUANT AINSI, AU MOTIF QUE LA SOCIETE M.B.P. N'AVAIT PAS ETE APPELEE A INTERVENIR DANS LES NEGOCIATIONS TRANSACTIONNELLES AYANT ABOUTI A L'ACTE DE SUBROGATION DU 19 OCTOBRE 1977 ET QU'AINSI LA DETTE ACQUITTEE PAR LA

COMPAGNIE EAGLE STAR ETAIT ETRANGERE A LA SOCIETE M.B.P., LA COUR D'APPEL A VIOLE LE TEXTE SUSVISE ;

ET, SUR LA SECONDE BRANCHE DU MOYEN : VU L'ARTICLE 1251-3 DU CODE CIVIL ;

ATTENDU QUE, SELON CE TEXTE, LA SUBROGATION A LIEU DE PLEIN DROIT AU PROFIT DE CELUI QUI, ETANT TENU AVEC D'AUTRES OU POUR D'AUTRES AU PAIEMENT DE LA DETTE, AVAIT INTERET A L'ACQUITTER ;

QU'IL EN EST AINSI NOTAMMENT DANS LE CAS D'OBLIGATION IN SOLIDUM ;

ATTENDU QU'EN DEBOUTANT LA COMPAGNIE EAGLE STAR DE SA DEMANDE, AU MOTIF QUE LES DEBITEURS IN SOLIDUM NE SE REPRESENTENT PAS MUTUELLEMENT ET QUE LA TRANSACTION CONCLUE PAR L'UN DE CEUX-CI AVEC LE CREANCIER DEMEURE ETRANGERE AUX AUTRES, ALORS QUE CETTE TRANSACTION AVAIT EU POUR EFFET D'ETEINDRE LA DETTE QU'AVAIT ENVERS M. Z... LA SOCIETE M.B.P., CONDAMNEE A INDEMNISER TOTALEMENT CE CREANCIER, ET QUE LA COMPAGNIE EAGLE STAR, TENUE AVEC CETTE SOCIETE A CE PAIEMENT, AVAIT INTERET A L'ACQUITTER DU MOINS DANS LA MESURE LIMITEE AUX DESORDRES CONCERNANT LES SOIXANTE HUIT CHALETS COUVERTS PAR L'ASSURANCE, OU LA COMPAGNIE EAGLE STAR ETAIT TENUE IN SOLIDUM AVEC LA SOCIETE M.B.P., LA COUR D'APPEL A VIOLE LE TEXTE SUSVISE ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE (...)

Doc. 5 : Cass. com., 3 avr. 1990, n° 89-10.255

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Société française de factoring international factors France (la SFF), ayant payé diverses factures à la société STAIC en exécution d'un contrat d'affacturage, en a réclamé le paiement à la société débitrice, la société des Transports Debeaux (société Debeaux) ; que celle-ci lui a opposé la compensation avec une créance qu'elle détenait sur la société STAIC ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche : (sans intérêt) ;

Et sur la seconde branche du moyen :

Vu les articles 1250-1° et 1252 du Code civil ;

Attendu que la subrogation conventionnelle, expressément consentie, en même temps que le paiement, par le créancier recevant ce paiement d'une tierce personne, transmet à celle-ci les droits et actions du créancier contre le débiteur ; que ce transfert est opposable au débiteur à la date du paiement subrogatoire ;

Attendu qu'après avoir exactement retenu qu'il est de principe qu'un débiteur ne peut se prévaloir de la compensation à l'égard d'une société subrogée à son créancier en vertu d'un contrat d'affacturage que si cette compensation s'est produite antérieurement à la subrogation et constaté que tel n'était pas le cas en l'espèce, l'arrêt énonce, pour rejeter la demande de la SFF, que cette limite au droit du débiteur d'opposer une exception n'est effective qu'autant que ce débiteur a été régulièrement informé du transfert de la propriété des créances au facteur ; que dès lors qu'il n'est pas justifié que la société Debeaux a été informée du contrat d'affacturage, le transfert des créances de la société STAIC à la SFF lui est inopposable ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE (...)

Doc. 6 : Cass. soc., 7 mai 1987, n° 85-13.266

Vu l'article 1289 du Code civil ;

Attendu que si, en principe, la compensation légale ne joue qu'autant qu'elle s'est produite antérieurement à la subrogation, le débiteur peut opposer au créancier subrogé une créance postérieure dès lors qu'elle est connexe à celle que le créancier subrogeant avait contre lui ;

Attendu que du 20 juin 1979 au 12 avril 1980, la société Montalev a utilisé les services de trois employés mis à sa disposition par la société Mi-Temps Service (MITT), entreprise de travail temporaire ; que, dès le 19 octobre 1979, celle-ci n'ayant plus réglé les salaires de ses employés, la société Montalev versa à ces derniers des acomptes

; que la société Compagnie Européenne d'Etudes et de Recouvrements (CEER) qui avait, entre octobre 1979 et janvier 1980, en vertu d'un contrat d'affacturage, payé à la société MITT contre quittances subrogatives les factures établies sur la société Montalev, en réclama à celle-ci le montant, mais qu'après que, le 7 mai 1980, eut été prononcée la liquidation des biens de la société MITT, la société Montalev, avec l'autorisation du syndic, paya aux trois intérimaires les salaires qui leur restaient dus au titre de leur mission, puis, déduction faite des sommes ainsi versées, régla à la société CEER le solde des factures ; que la société CEER a assigné la société Montalev en paiement de l'intégralité desdites factures ;

Attendu que, pour faire droit à cette demande, l'arrêt attaqué à retenu, en premier lieu, que la compensation dont se prévalait la société Montalev ne pouvait être opposée à la société CEER dès lors que le paiement des salaires, effectué en juin 1980, était intervenu postérieurement aux paiements subrogatoires des factures de la société MITT, et qu'aucune mise en demeure n'ayant été faite, conformément aux dispositions des articles L. 124-8 et R. 124-7 et suivants du Code du travail alors en vigueur, la subrogation dans les droits des salariés prévue par l'article R. 124-9 dudit code, n'avait pu jouer, en second lieu, que les créances que la société Montalev pouvait détenir du fait des versements de divers acomptes, effectués à des dates antérieures aux paiements subrogatoires des factures de la société MITT, n'étaient pas, lors de ces versements, certaines, liquides et exigibles, de sorte qu'aucune compensation légale n'avait pu intervenir, et que ces créances, ne découlant pas directement du contrat de location de main-d'oeuvre, n'avaient pas avec le paiement des prestations dues par la société Montalev un lien de connexité qui eut permis une compensation judiciaire ;

Attendu cependant que, d'une part, la société MITT étant regardée, conformément à l'article R. 124-7 du Code du travail, défaillante par cela seul qu'elle faisait l'objet d'une liquidation de biens, la société Montalev était tenue de ce seul fait, conformément à l'article L. 124-8 du même Code, de payer par substitution les salariés de la société MITT ; que, d'autre part, les acomptes sur travail en cours n'étant pas, aux termes de l'article L. 144-2 du Code du travail, considérés comme avances, le versement d'acomptes par la société Montalev aux salariés de la société MITT représentait le paiement de créances certaines, liquides et exigibles ; qu'enfin, la créance de salaires dus au titre de la mission, dans laquelle était subrogée la société Montalev, et les factures de mise à disposition du personnel, payées contre quittances subrogatives par la société CEER, étant nées à l'occasion de l'exécution du même contrat de travail temporaire, la cour d'appel, qui a refusé d'opérer compensation entre la créance de la société Montalev et celle de la société CEER, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE (...)

Doc. 7 : Cass. 1^{re} civ, 11 juin 2008, n° 06-20.104

Vu les articles 1250 du code civil et 31 du code de procédure civile ;

Attendu que la société PPG industries France (PPG), assurée auprès de la société Ace european group limited (ACE), a confié à la société La Flèche cavaillonnaise assurée auprès de la société Axa, le transport de marchandises qui ont été détruites au cours du voyage ; que PPG a demandé l'indemnisation de son préjudice à son assureur ; que, le 14 août 2002, PPG a donné une quittance subrogative à ACE qui acceptait de l'indemniser ; que, le 21 août 2002, PPG qui n'avait encore reçu aucune indemnité a assigné la société La Flèche cavaillonnaise et Axa en réparation de son préjudice ; que, le 4 novembre 2003, ACE est intervenue à l'instance en faisant valoir qu'elle avait payé PPG le 12 septembre 2002 et qu'elle était subrogée dans les droits de celle-ci ;

Attendu que, pour déclarer les sociétés ACE et PPG irrecevables en leurs demandes, l'arrêt attaqué retient, d'abord, que, par le seul acte du 14 août 2002, PPG qui n'invoque aucun vice du consentement, s'est dépouillée pour l'avenir de toute qualité et intérêt à agir au sujet du sinistre dont elle reconnaissait avoir été indemnisée et, qu'en conséquence, elle n'avait plus ni qualité ni intérêt à agir le 21 août 2002 contre le transporteur et son assureur, peu important que ACE produise un relevé de compte semblant établir que le paiement aurait eu lieu le 12 septembre 2002 au profit de PPG, ensuite, qu'à la date du 4 novembre 2003, l'action qu'aurait pu exercer ACE était prescrite ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la subrogation transmet la créance au subrogé à la date du paiement qu'elle implique, la cour d'appel, qui relevait que le paiement était intervenu postérieurement à l'assignation, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE (...)